

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL D'OISE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°2019-24 DCSE/BPE/E du 22 octobre 2019
- ABROGEANT L'ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DCSE/BPE/E N°2018-15
DU 12 NOVEMBRE 2018,
- ABROGEANT L'ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°2012/DDT/SEPR/059
DU 8 FEVRIER 2012,
- ABROGEANT L'ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°08/DAIDD/E/049
DU 20 NOVEMBRE 2008,
- ABROGEANT L'ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 97 DAE 2 E 020
DU 3 AVRIL 1997,
- ET PORTANT AUTORISATION À AÉROPORTS DE PARIS
POUR EXPLOITER LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES DE LA PLATEFORME
AÉROPORTUAIRE PARIS-CHARLES DE GAULLE

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, et de l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalité d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 97 DAE 2 E 020 du 3 avril 1997 autorisant Aéroports de Paris à réaliser des travaux au titre de la loi sur l'eau pour la plateforme aéroportuaire de Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 97 DAE 2 E 020 du 3 avril 1997, prorogé par l'arrêté n° 07/DAIDD E 052 du 7 décembre 2007, autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012/DDT/SEPR/059 du 8 février 2012 modifiant et complétant transitoirement les arrêtés interpréfectoraux n° 08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et n°09/DAIDD/E/011 pris le 6 mars 2009 portant modification de ce dernier ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2016/DDT/SEPR/141 complémentaire à l'arrêté interpréfectoral n° 08/DAIDD/E/049 relatif au barrage du bassin des Renardières et portant classement de VOR ;

VU l'arrêté interpréfectoral DCSE/BPE/E n°2018-15 du 12 novembre 2018 portant autorisation à Aéroports de Paris pour exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire Paris-Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCSE/BPE/EPU n°2019/01 du 1er avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant la création d'aires de stationnement pour avions, l'aménagement d'une zone logistique, la création d'un parking et d'un nouveau bâtiment pour le tri des bagages sur la plateforme aéroportuaire Paris Charles de Gaulle présentée par AÉROPORTS DE PARIS et à la demande d'autorisation en vue de la création d'une extension des oléoréseaux sur les Aires Grand-Est Nord (AGEN) de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot présentée par la SMCA ;

VU les recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages établies par le Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR) en juin 2013 ;

VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'île de France du 06 juin 2016 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par AÉROPORTS DE PARIS le 18 octobre 2018 pour la création d'aires de stationnement pour avions, l'aménagement d'une zone logistique, la création d'un parking et d'un nouveau bâtiment pour le tri des bagages sur la plateforme aéroportuaire Paris Charles de Gaulle ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 23 octobre 2018 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par le groupe Aéroports de Paris en date du 5 décembre 2018 suite à la demande de compléments du 3 décembre 2018 ;

VU l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 5 décembre 2019 ;

VU l'avis de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 février 2019 ;

VU le mémoire en réponse du groupe AÉROPORTS DE PARIS en date du 18 février 2019 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 mai 2019 au 20 juin 2019 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux des communes consultées au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, intéressés par le projet ;

VU les registres d'observations du public, et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve et de quatre recommandations émis par la commission d'enquête en date du 20 juillet 2019 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des territoires de Seine et Marne coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale, en date du 13 août 2019 pour la présentation au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et du Val de Marne ;

VU l'avis en date du 10 septembre 2019 du (CODERST) de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis en date du 12 septembre 2019 du CODERST de Seine-et-Marne ;

VU l'avis en date du 19 septembre 2019 du CODERST du Val d'Oise ;

VU l'avis en date du 24 septembre 2019 du CODERST du Val de Marne ;

VU le courrier du 9 octobre 2019 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté inter-préfectoral pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier du Groupe ADP du 18 octobre 2019 ne présentant aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les projets décrits dans l'actuelle demande d'autorisation environnementale entraînent une augmentation de l'imperméabilisation de la plateforme aéroportuaire de 2,8 % ;

CONSIDÉRANT les conditions de rejet des eaux pluviales de la plate-forme aux milieux naturels ne sont pas modifiées par la présente autorisation, tant quantitativement, que qualitativement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une surveillance des eaux superficielles et souterraines ainsi que l'élaboration et la transmission aux services police de l'eau des rapports mensuels et annuels ;

CONSIDÉRANT que les modalités de classement du bassin des Renardières comme barrage intéressant la sécurité publique ne sont pas modifiées par la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT la réserve à l'avis favorable de la commission d'enquête qui demande que soient validés, avant toute nouvelle autorisation, les protocoles imposés par l'article 9 de l'arrêté 2018-615 et relatifs à la gestion dynamique des flux, la ségrégation des eaux pluviales et aux échanges d'informations avec le syndicat de rivière ;

CONSIDÉRANT que les-dits protocoles ont été reçus par le service en charge de la police de l'eau et transmis au syndicat de rivière, que le comité de suivi prévu au présent arrêté et réuni le 25 septembre 2019 en a été informé, que la réserve peut donc être levée ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation précise les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences négatives notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées par le présent arrêté en phase de travaux pour la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles et des milieux aquatiques, contre les risques de pollution et de dégradation, ainsi que la mesure d'accompagnement relative à la préservation du chantier quant aux incidences sur les eaux superficielles et souterraines décrite dans l'étude l'impact, permettent la protection de la ressource en eau, notamment vis-à-vis du captage d'eau situé sur la commune du Thillay ;

CONSIDÉRANT que la gestion des déblais des différents projets autorisés fera l'objet d'un suivi annuel présenté en comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé pendant le CODERST de Seine-et-Marne de compléter l'article 9.3.2 par la liste des micropolluants analysés et de compléter l'article 21 relatif au Comité de suivi par l'indication que les présentations seront fournies à minima deux semaines avant ce Comité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le groupe Aéroports de Paris, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser des travaux et à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle selon les modalités décrites dans les articles du présent arrêté dans les départements de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-d'Oise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la plateforme aéroportuaire Paris-Charles de Gaulle, laquelle est elle-même située sur les 3 départements et 8 communes ci-dessous :

- Seine et Marne : Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory et Compans ;
- Seine-Saint-Denis : Tremblay-en-France ;
- Val d'Oise : Roissy-en-France, Epiais-lès-Louvres, Chennevières-lès-Louvres.

Les prescriptions des arrêtés interpréfectoraux n° 97 DAE 2 E 020, n°08/DAIDD/E/049, n°2012/DDT/SEPR/059 et DCSE/BPE/E n°2018-15 (dit AE1) sont abrogées.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et des travaux

La présente autorisation couvre l'exploitation de la gestion des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire et la réalisation des travaux tels que listés ci-dessous et décrits dans le dossier de demande.

La phase exploitation nécessite la gestion des eaux pluviales, ainsi que le suivi et la gestion des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

3.1 : Plateforme aéroportuaire et ouvrages d'assainissement

Les rejets d'eaux pluviales de plateforme aéroportuaire Paris- Charles de Gaulle se font sur deux bassins versants :

- le bassin versant Marne, qui représente environ 88 % de la superficie de la plateforme, avec comme milieu récepteur la Reneuse ;
- et le bassin versant Seine avec comme milieu récepteur Le Sausset.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour recueillir les 1 557,6 ha (1 515,5 ha prévus dans l'arrêté interpréfectoral DCSE/BPE/E n°2018-15 du 12 novembre 2018 + 42,1 ha prévus au présent arrêté) imperméabilisés de la plateforme auxquels se rajoutent les surfaces imperméabilisées du bassin versant du Noyer au Chat pour 5 ha, les 85 ha imperméabilisés du bassin versant du Mesnil-Amelot, incluant le sous-bassin versant

d'une partie du prolongement de la francilienne (Contournement Est de Roissy) au niveau du talweg du Mesnil-Amelot pour 28 ha.

Le rejet de la station d'épuration du Mesnil-Amelot s'effectue dans le réseau d'eaux pluviales de l'aéroport.

3.1.1 Gestion des eaux usées

Le réseau d'eaux usées de la plate-forme de Paris-Charles de Gaulle est constitué d'environ 83 km de canalisations.

Le fonctionnement du réseau est globalement gravitaire, mais quatre principaux postes de pompage, ainsi que quinze autres postes secondaires, permettent de refouler les eaux usées de certains bassins de collecte.

Les eaux usées sont acheminées jusqu'à l'exutoire de la plate-forme nommé EU 45, pour rejoindre le réseau départemental de la Seine-Saint-Denis pour être acheminées jusqu'à la station d'épuration des eaux usées Seine-Aval (Achères) du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). Le débit de rejet autorisé par l'arrêté du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis est actuellement de 8 000 m³/j pour un débit de pointe maximal de 130 l/s, hors dérogation exceptionnelles.

3.1.2 Gestion des eaux pluviales

Le système pluvial de l'aéroport comporte environ 120 km de collecteurs. Les réseaux sont majoritairement de type gravitaire avec quelques exceptions pour des zones situées en contrebas qui sont équipés de postes de relèvement ou refoulement. La plateforme aéroportuaire compte dix-neuf stations de pompage dont les deux principales permettent de vidanger les bassins n°3 et 19R.

Le système pluvial de la plateforme de Paris-Charles de Gaulle compte les ouvrages de stockage et d'écêtement suivants :

- Bassin Versant Marne : Les eaux pluviales sont collectées, et les eaux les plus concentrées en DCO séparées en isolant les 15 premiers mm de pluie suivant un évènement froid (concentration estimée supérieure à 2 g de DCO/l) afin d'éviter leur dilution par les eaux claires permettant ainsi de réduire le volume des eaux à traiter par la STEP (station de traitement des eaux pluviales). Ces eaux les plus concentrées sont transférées vers le réseau d'eaux usées pour être traitées par les stations de traitements des eaux usées du SIAAP. Les eaux moins concentrées transitent par le barrage des Renardières, où elles reçoivent un traitement biologique avant d'être renvoyée dans l'exutoire (rivière Reneuse).

Les caractéristiques des bassins de stockage sont présentées dans le tableau joint en annexe 04.

- Bassin versant Seine : Capacité du lagunage Seine : 145 000 m³

Côté bassin versant Seine, le lagunage permet le stockage de 80 000 m³ d'eau pluviale, complété par un bassin de débordement de 50 000 m³, et un bassin de pollution de 15 000 m³. Comme le bassin des Renardières, ce bassin de stockage n'a pas pour vocation de rester rempli, car il doit permettre d'offrir une capacité de stockage maximale pour faire face à un évènement pluvieux exceptionnel et doit donc ainsi être vidangé dès qu'il est possible de le faire.

3.2 : Aménagements et travaux prévus

Bassin versant Marne :

Les aménagements et travaux déjà autorisés par l'arrêté interpréfectoral DCSE/BPE/E n°2018-15 du 12 novembre 2018, mais non encore réalisés, sont :

- Le renforcement de la fluidité et de la sécurité aéronautique et des passagers par :
 - L'amélioration de la fluidité et de la sécurité sur les voies avions au Nord du terminal 1 et des voies Québec et Delta : aménagements de certains virages grâce à l'élargissement de voies existantes et l'ajout de jonctions complémentaires entre les voies de circulations avions ;
 - La création d'aires de sécurité aux extrémités de la piste 3 (zone actuellement enherbée et comprenant des supports de balisages de piste en béton) par un revêtement plus stable qui permettra à un avion de ne pas s'embourber en cas de sortie de piste par temps humide et qui permet de mettre au même niveau le balisage et la surface revêtue. Cette mise à niveau permet de protéger le train d'atterrissage et l'avion en cas de "sortie de piste" à l'atterrissage ;
- La réalisation d'un poste avion d'embarquement éloigné complémentaire au terminal 2A ;
- La création d'une aire de stockage de matériels de piste en zone réservée permettant de stocker des conteneurs avions et des tracteurs électriques qui convoient ces conteneurs afin réaliser les opérations d'assistance en escale (chargement/déchargement de matériel, alimentation électrique de l'avion, etc). Cette zone se situera au Nord-Ouest de la plate-forme.

Les aménagements et travaux supplémentaires autorisés par le présent arrêté sont :

- L'opération « Aires INDIA » : Création de 2 nouvelles aires avions comprenant au total 15 postes avions, d'aires de stationnement de matériel de pistes et de routes de service afin d'une part d'accompagner la croissance de la société FedEx et d'autre part augmenter la capacité d'accueil des gros porteurs pour les stationnements longs ;
- L'opération « Aires AGEN » : Création de 6 postes avions gros porteurs en postes éloignés et de nouvelles surfaces pour le stationnement de matériel de piste ou de véhicules, soit un total d'environ 128 000 m² de surfaces imperméabilisées (béton) et la création d'un nouveau bassin de stockage des eaux pluviales de 5 653 m² ;
- L'opération « Parking longue durée » : Mise en étage d'un parking en étage (9 étages) à l'emplacement d'un parking de surface existant, à proximité du Terminal 1, avec une surface au sol d'environ 19 000 m² ;
- L'opération « Tri bagages » : Poste Tri Bagages sur le Terminal 2 création d'un nouveau bâtiment (10 000 m² environ) en lieu et place d'un bâtiment à détruire (3 500 m²) et création d'une zone de bitume pour route de service (650 m²).

Les aménagements prévus représentent une surface d'imperméabilisation supplémentaire de **42,6 ha**.

	Projet	Surface imperméabilisée supplémentaire (ha)	Échéance de travaux/mise en service
AE1	Amélioration de la fluidité et de la sécurité des voies de circulation avion autour du terminal 1	1	Fin second semestre 2018 à mi 2020

	Amélioration de la fluidité et de la sécurité des voies de circulation avion DELTA et QUEBEC	6	Fin second semestre 2018 à mi 2020
	Création d'aires de sécurité en extrémité de la piste 3 avec la création d'environ 2x5400 m ² (60 m*90 m) de surface revêtue en extrémités de piste	1,1	2020-2021
	Création d'un poste avion éloigné au large du T2A	0,85	Fin du second semestre 2018 à fin du premier trimestre 2019
	Aire de stockage de matériels de piste	3,5	fin 2018 à fin 2019
AE2	Aires INDIA	17,4	Second semestre 2019 à premier semestre 2021
	Aires AGEN	12,7	Second semestre 2019 à premier semestre 2021
	Parking éloigné	0	Second semestre 2019 à fin du second semestre 2021 ou premier semestre 2022
	Tri bagage	0,04	Second semestre 2019 à premier semestre 2022

Bassin versant Seine :

Les aménagements et travaux autorisés par le présent arrêté sont :

- L'opération « Fret 5-6 » : Aménagement sur la zone Cargo d'une plate-forme destinée à accueillir des bâtiments de fret et/ou messagerie ; création de voies de desserte et de parkings sur un site de 15 ha environ ; création de nouveaux bassins de stockage des eaux pluviales dont 4 000 m³ pour le Fret 6.

Les aménagements prévus représentent une surface d'imperméabilisation supplémentaire de **12 ha**.

	Projet	Surface imperméabilisée supplémentaire (ha)	Échéance de travaux/mise en service
	Opération Fret 5-6	12	Parcelle FRET 6 : Second semestre 2019 à second semestre 2020 Parcelle FRET 5 : premier semestre 2021 à premier semestre 2022

**TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

VOLET A - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature IOTA

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Évolution par rapport à l'arrêté interpréfectoral DCSE/BPE/E n°2018-15 du 12 novembre 2018	Régime applicable (et arrêté de prescriptions générales le cas échéant)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Réseau de piézomètres pour la surveillance des eaux : 42 Piézomètres géotechniques : 20 Inchangé	Déclaration <i>Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003</i>
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an; (A) 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).	Volume de 100 m ³ par an. Inchangé	Non soumis

Rubrique	Intitulé	Évolution par rapport à l'arrêté interpréfectoral DCSE/BPE/E n°2018-15 du 12 novembre 2018	Régime applicable (et arrêté de prescriptions générales le cas échéant)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie totale de la plate-forme Paris Charles de Gaulle 3 336 ha Superficie imperméabilisée de la plate-forme de Paris Charles de Gaulle : 1 557,6 ha à l'issue des aménagements Superficie à laquelle il faut ajouter les surfaces des bassins versants naturels dont les écoulements sont interceptés : • Bassin versant du Mesnil-Amelot : 375 ha dont 85 ha imperméabilisés • Bassin versant du Noyer du chat : 92 ha dont 5 ha imperméabilisés Mise à jour de la rubrique	Autorisation
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	Apport de sels dissous au milieu aquatique Inchangé	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<u>Versant Marne</u> Bassin 2 : 20 010 m ² Bassin des Renardières : 723 000 m ² Bassin 1 : 20 010 m ² Bassin 3 : 29 970 m ² Bassin B2' : 5 940 m ² Bassin 19 R : 10 580 m ² Collecteur 11 : 11 600 m ² Nouveau bassin : Aires AGEN : 5 653 m ² <u>Versant Seine</u> Lagunage du bassin versant Seine : 110 000 m ² Bassin de débordement : 9 600 m ² Nouveaux bassins et noues : - Fret 6 : 4 000 m ³ - Fret 5 : volume défini ultérieurement Mise à jour de la rubrique	Autorisation <i>Arrêté</i> <i>ATEE9980255A</i> <i>du 27 août 1999</i>

Rubrique	Intitulé	Évolution par rapport à l'arrêté interpréfectoral DCSE/BPE/E n°2018-15 du 12 novembre 2018	Régime applicable (et arrêté de prescriptions générales le cas échéant)
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).</p>	<p>Ensemble des bassins</p> <p>Inchangé</p>	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R. 214-112 (A)	<p>Barrage des Renardières : hauteur maximale 11,7 mètres, et capacité de stockage de 882 248 m³</p> <p>Barrage du VOR, capacité de stockage de 413 000 m³</p> <p>Inchangé</p>	Autorisation
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).</p>	Surface des zones humides impactées : 50 m²	Non soumis
3.3.2.0	<p>Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).</p>	<p>Piste n°1 : 5 ha</p> <p>Piste n° 2 : 16 ha</p> <p>Piste n°3 : 54 ha</p> <p>Piste n°4 : 72 ha</p> <p>Surfaces supplémentaires à venir : 100 ha</p> <p>Inchangé</p>	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Évolution par rapport à l'arrêté interpréfectoral DCSE/BPE/E n°2018-15 du 12 novembre 2018	Régime applicable (et arrêté de prescriptions générales le cas échéant)
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés (A).	Transport d'hydrocarbures par canalisations enterrées pour l'avitaillement en kérosène des avions Nb : le dépôt principal, géré par la société SMCA, est implanté sur Chenevières-lès-Louvres à l'extérieur de l'aéroport. : Produit du diamètre extérieur par la longueur du réseau : 313 009,5 m ² Mise à jour des données	Autorisation

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

VOLET B - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 5 : Information préalable au démarrage du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux de chaque projet listé à l'article 3.2 et transmet l'échéancier des travaux.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives au risque de pollution

Les dispositions appropriées sont mises en œuvre en phase de travaux pour la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles et des milieux aquatiques, contre les risques de pollution et de dégradation.

Toutes les mesures sont prises pour cela, notamment :

- parfait état des engins réalisant les travaux,
- stockage minimal de carburants dans les engins,
- remplissage des réservoirs sur une ou plusieurs aires étanches,
- stockages des hydrocarbures et des produits potentiellement polluants minimisés en lieux sûrs et sur cuvette de rétention ou cuve double paroi,
- kit anti-pollution disponible sur place,
- autres mesures précisées dans la mesure d'accompagnement AC1 relative à la préservation du chantier quant aux incidences sur les eaux superficielles et souterraines, et décrite dans le chapitre 8 de l'étude d'impact.

VOLET C - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, la forme et les délais de transmission sont récapitulés dans l'article 17.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

8.1. Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer dans le cadre de l'autosurveillance sont précisées à l'article 17.

8.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

ARTICLE 9 : Prescriptions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales et la qualité des rejets dans les eaux superficielles (rubrique 2.1.5.0)

9.1. Conditions de surveillance du réseau de collecte des eaux pluviales (réseau d'alerte)

Le réseau d'alerte a vocation à suivre la qualité des eaux collectées en vue d'optimiser la gestion des eaux. Le plan en annexe 01 localise les stations de mesure de ce réseau.

Toutes les stations mesurent à minima en continu le Carbone Organique Total et le débit (hors EP16). Elles sont en outre aménagées de manière à pouvoir réaliser un prélèvement représentatif des eaux y transitant.

Les stations situées aux points EP 6, EP 7 et EP 16 sont équipées en outre de dispositifs de mesures complémentaires afin de caractériser finement de la qualité des eaux y transitant et ainsi orienter au mieux les eaux collectées.

Les cas de pollutions importantes sont portées à connaissance de la MISEN dans le cadre des transmissions mensuelles prévues à l'article 17 du présent arrêté interpréfectoral.

9.2. Rejet des eaux pluviales sur le Versant Seine

9.2.1 Conditions de rejet dans les eaux superficielles

Le pétitionnaire bénéficie d'une autorisation de rejet dans le réseau du Conseil Départemental de Seine-saint-Denis, exutoire du ru Le Sausset. Cette autorisation définit les modalités de rejet vers ce réseau.

Toutefois, quelles que soient les conditions de rejet prescrites par le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, le rejet des eaux pluviales sur le bassin versant Seine respecte les caractéristiques détaillées ci-après.

1. Débit de rejet :
Le débit de rejet maximal de déversement dans le Sausset est de **150 l/s**.
2. Limite des qualités des rejets :

Paramètres	Valeurs moyennes sur 24 h
Température	< 25°C
pH compris entre	6,5 et 8,5
MES	< 30 mg/l
DCO	< 25 mg/l
Glycol	< 10 mg/l
Acétate ou formiate de potassium	< 3,9 mg/l
Carbone Organique Total	< 20 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 1 mg/l
NaCl	< 0,3 g/l
DBO5	< 5 mg/l
Nitrites	< 1 mg/l
Nitrates	< 44 mg/l
Phénols (indice)	< 0,05 mg/l

Pour l'ensemble des rejets, les valeurs de concentration instantanées ne doivent pas dépasser de plus de 50% les valeurs moyennes ci-dessus.

Conformément aux orientations définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, l'objectif de qualité devra être respecté sur le Sausset et le rejet ne devra pas porter atteinte au respect du bon potentiel défini par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le rejet devra être conforme à la réglementation en vigueur, faisant le cas échéant l'objet d'une modification du présent arrêté en cas d'évolution.

9.2.2. Surveillance des rejets

Le réseau de surveillance consiste en une station référencée n° **EP 11** située en amont du point de rejet vers le milieu superficiel, localisée par le plan en annexe 01.

La station EP 11 mesure à minima en continu le Carbone Organique Total, la turbidité et le débit.

En outre, il est mis en place un programme de surveillance réalisé à partir de prélèvement moyen 24h. Ce programme concerne les paramètres listés à l'article 9.2.1, les micropolluants minéraux et organiques, et les PCB.

Les prélèvements s'effectuent au point **EP 11** pour le versant Seine.

A) Cas des paramètres listés à l'article 9.2.1

Les paramètres listés à l'article 9.2.1 sont suivis à une fréquence **mensuelle**.

B) Cas des micropolluants minéraux et organiques :

Les micropolluants faisant l'objet de ce suivi sont :

Micropolluants minéraux : Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome Total, Chrome (6+), Cuivre, Cyanures, Fer, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc

Micropolluants organiques : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (M+P), Xylène (O)

La fréquence d'analyse de ces paramètres est **mensuelle**.

C) Cas des PCB :

La fréquence d'analyse de cette famille de paramètres est **annuelle**.

9.2.3. Surveillance des milieux récepteurs

Le bassin versant Seine est équipé d'une station permettant de mesurer en continu le débit, le Carbone Organique Total, la turbidité, le pH, la température et la présence d'hydrocarbures.

9.3 Rejet des eaux pluviales sur le Versant Marne

9.3.1 Conditions de rejet dans les eaux superficielles

Le terme « flux » fait référence dans le reste du présent arrêté à une charge journalière s'exprimant en kg/j.

Le terme « Rejet dans la Reneuse » désigne le point de rejet identifié EP 9 à l'annexe 01. Ce rejet intègre donc le rejet issu des dispositifs de gestion des eaux pluviales de la plateforme et le rejet des eaux issues du Mesnil-Amelot.

1. Conditions générales :

Le rejet dans la Reneuse se fait selon une gestion du type « gestion dynamique par flux ».

Le bénéficiaire du présent arrêté adapte son rejet dans la Reneuse à la capacité d'acceptation de ce milieu récepteur, dans un souci de respect des objectifs de bon état de ce dernier.

L'incidence du rejet dans la Reneuse ne doit pas entraîner une augmentation de plus de 10 mg/l en DCO entre l'amont et l'aval du point de rejet.

Pour cela, le bénéficiaire établit chaque jour :

- le flux admissible en DCO du jour « n » par la Reneuse calculé sur la base du débit moyen mesuré le jour « n-1 » en amont du rejet dans la Reneuse (station EP 8) et d'une concentration théorique amont sur la Reneuse de 20 mg/l de DCO ;
- le débit de rejet issu des dispositifs de gestion des eaux pluviales de la plateforme compte tenu de la qualité des eaux en sortie du dispositif de stockage/traitement du bénéficiaire d'une part et des flux apportés par la canalisation de by-pass des eaux issues du Mesnil-Amelot d'autre part.

Cette gestion dynamique par flux est néanmoins encadrée selon les prescriptions fixées ci-dessous.

2. Conditions spécifiques de rejet dans la Reneuse d'un point de vue hydraulique :

Le débit de rejet autorisé dans la Reneuse est au maximum de **1000 l/s**.

Le rejet dans la Reneuse se fera de manière à éviter tout risque de débordement, de mise en suspension des sédiments, d'apport de pollution trop brutal et néfaste pour le milieu récepteur.

À ce titre les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- rejet dans la Reneuse par paliers de 100 l/s. Chaque palier est suivi d'une phase d'observation d'une heure dans le but de contrôler le débit de la Reneuse et de la Beuvronne après confluence avec la Reneuse.
- surveillance de la hauteur d'eau au pont de l'Allée Benoît à Claye-Souilly (point P4bis de l'annexe 01, en vue de déterminer si la capacité hydraulique de ce point est suffisante eu égard à l'augmentation du débit projeté).
- gestion fine de la vidange du bassin des Renardières pour prévenir tout départ de produits de fond. À ce titre, la vidange est stoppée à un niveau minimal adapté et les matériaux résiduels pompés et évacués.

En cas de risque d'inondation ou d'aspect anormal du milieu récepteur (observation visuelle) ou de dépassement des valeurs limites de qualité fixées par le présent arrêté interpréfectoral, le bénéficiaire diminuera le débit précédent ou modifiera le taux de dilution jusqu'à atteindre l'équilibre hydraulique ou le respect des valeurs de concentration, et en informera immédiatement les exploitants des usines de production d'eau potable, les services de l'État chargés du contrôle et les syndicats de rivière concernés.

Un protocole détaillant les actions et procédures mises en œuvre dans le cadre de la gestion dynamique des flux et de la ségrégation des eaux pluviales est établi par le bénéficiaire de la présente autorisation. Le rapport de suivi annuel prévu à l'article 17 rendra compte de l'application de ce protocole et de sa mise à jour si nécessaire.

Un protocole détaillant les échanges d'informations ainsi que la procédure de communication avec le syndicat de rivière, ou la structure compétente sur la Reneuse et la Beuvronne, est établi par le bénéficiaire de la présente autorisation. Le rapport de suivi annuel prévu à l'article 17 rendra compte de l'application de ce protocole et de sa mise à jour si nécessaire.

3. Conditions spécifiques de rejet dans la Reneuse d'un point de vue qualitatif :

Paramètres	Valeurs moyennes sur 24 h
Température	< 25°C
pH compris entre	6,5 et 8,5
MES	< 50 mg/l
DCO	< 125 mg/l si le niveau de remplissage total du bassin des Renardières (Amont +Aval) est ≤ 48% < 300 mg/l si le niveau de remplissage total du bassin des Renardières (Amont +Aval) est > 48%
Glycol	< 10 mg/l
Acétate ou formiate de potassium	< 54 mg/l
Carbone Organique Total	< 20 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 1 mg/l
NaCl	< 0,5 g/l
DBO5	< 25 mg/l si le niveau de remplissage total du bassin des Renardières (Amont +Aval) est ≤ 48% < 100 mg/l si le niveau de remplissage total du bassin des Renardières (Amont +Aval) est > 48%
Nitrites	< 1 mg/l
Nitrates	< 44 mg/l
Phénols (indice)	< 0,05 mg/l

Pour l'ensemble des rejets, les valeurs de concentration instantanées ne doivent pas dépasser de plus de 50% les valeurs moyennes ci-dessus.

Dans le cas de situation exceptionnelle présentant un risque pour la sécurité du barrage, le préfet coordinateur pourra accorder une dérogation temporaire pour le rejet des eaux dans la Reneuse. Pour cela, le bénéficiaire du présent arrêté fonde sa demande sur des éléments techniques justifiant la dérogation.

Conformément aux orientations définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, l'objectif de qualité devra être respecté sur la Reneuse et la Beuvronne et le rejet ne devra pas porter atteinte au respect du bon potentiel défini par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le rejet devra être conforme à la réglementation en vigueur, faisant le cas échéant l'objet d'une modification du présent arrêté en cas d'évolution.

ADP complétera l'étude d'impact d'un scénario d'un arrêt des rejets dans le milieu naturel et ses conséquences sur le bassin des Renardières avant le 31 octobre 2019.

4. Informations des tiers :

Aéroports de Paris informe les exploitants des usines de production d'eau potable situées en aval sur la Marne et le syndicat de rivière ou la structure compétente dès que le débit rejeté dans la Reneuse est supérieur à 200 l/s ou que la teneur en DCO au point de mesure EP 7 est supérieure à 40 mg/l afin qu'ils puissent assurer un contrôle renforcé de la qualité de l'eau.

Une information est aussi faite auprès de la MISEN 77, de l'ARS et de l'AFB, ainsi que des représentants des communes, et autres structures concernées si la concentration des effluents rejetés est supérieure à 40 mg/l en DCO.

Les informations de hauteur d'eau et du taux de remplissage du bassin Aval du VOR sont également consultables sur le site internet d'Aéroports de Paris (adresse indicative : http://ev-labo.aeroportsdeparis.fr/environnement/eau-et-sols/surveillance-eau-pluviale/bassin_des_renardieres).

9.3.2. Surveillance des rejets

Le réseau de surveillance consiste en une station **référéncée n°EP 7** et un point de mesures **référéncé EP 9**, situés en amont du point de rejet vers le milieu superficiel, localisés par le plan en annexe 01.

Pour le bassin versant Marne, le point EP 9 se situant en aval du mélange des eaux issues du Mesnil-Amelot et des eaux pluviales issues de la plateforme d'ADP est le point de mesure du rejet avant la Reneuse.

La station EP 7 mesure à minima en continu le Carbone Organique Total, la turbidité et le débit.

Les deux stations EP 9 et EP 7 sont équipées d'un préleveur automatique. L'EP 9 est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures.

En outre, il est mis en place un programme de surveillance réalisé à partir de prélèvement moyen 24h. Ce programme concerne les paramètres listés à l'article 9.3.1, les micropolluants minéraux et organiques, et les PCB.

Suivi des paramètres :

A) Cas des paramètres listés à l'article 9.3.1 paragraphe 3

La fréquence de suivi de ces paramètres est fonction de la qualité des eaux en DCO calculée chaque jour de rejet au milieu naturel au point de surveillance n°EP 7, mais les prélèvements s'effectuent au point de surveillance EP 9.

Le tableau ci-dessous fixe la fréquence de prélèvement dans chaque cas.

Qualité des eaux mesurée au point de surveillance n°EP 7	Fréquence d'analyse au point de surveillance n°EP 9
DCO inférieure à 40 mg/l	mensuelle
DCO comprise entre 40 mg/l et 125 mg/l	deux fois par semaine
DCO comprise entre 125 mg/l et 300 mg/l	journalière

B) Cas des micropolluants minéraux et organiques :

Les prélèvements s'effectuent au point **EP 7** pour le versant Marne.

La liste des micropolluants faisant l'objet de ce suivi est identique à celle listée au B) de l'article 9.2.2.

La fréquence d'analyse de ces paramètres est **mensuelle**.

C) Cas des PCB

Les prélèvements s'effectuent au point **EP 7** pour le versant Marne.

La fréquence d'analyse de ces paramètres est **annuelle**.

9.3.3. Surveillance du milieu récepteur

Le bassin versant Marne est équipé d'une station permettant de mesurer en continu le débit, le Carbone Organique Total, la turbidité, le pH, la température et la présence d'hydrocarbures.

Le réseau de surveillance du milieu est constitué de 7 points de mesure :

- **Point 0** : confluence du rejet de l'aéroport (EP9) avec le ru Reneuse (EP8, en amont du rejet et Point 1bis en aval du rejet). Le Point 1bis est situé environ 50 m à l'aval de la confluence, et 750 m à l'amont du Point 1. Le Carbone Organique Total est mesuré en continu sur ces 3 points. Le point EP8 est doté d'un préleveur à demeure ;
- **Point 1** : La Reneuse au pont de la Rosée sur la commune de Claye-Souilly ;
- **Point 2** : Le Ru des Grues à l'amont de sa confluence vers la Reneuse sur la commune de Claye-Souilly ;
- **Point 3** : La haute Beuvronne à l'amont de sa confluence avec la Reneuse au niveau de l'ancienne station d'épuration de la commune de Gressy ;
- **Points 4** : La Beuvronne au niveau de son passage sous la RN3 sur la commune de Claye-Souilly ;
- **Point 4bis** : La Beuvronne à hauteur du pont de l'Allée Benoît au cœur du bourg de Claye-Souilly ;
- **Point 5** : La Beuvronne à hauteur du dalot de la rue Vilaine en aval du bourg de Claye-Souilly.

Suivi hydraulique du milieu

Le bénéficiaire de l'autorisation suit en continu le débit et la hauteur d'eau des cours d'eau en amont et en aval des rejets permettant une vision claire de la capacité d'accueil du réseau hydrographique.

Suivi qualitatif

Les sites P1, P3 et P5 sont aménagés de manière à pouvoir mettre en place des préleveurs automatiques. En cas d'impossibilité d'équipements de la station P4, le bénéficiaire du présent arrêté installera un point de mesure en aval de la confluence entre la Beuvronne et la Reneuse, relativement peu influencé par les rejets urbains et routiers.

Il est mis en place un programme de surveillance du milieu réalisé à partir de prélèvement moyen 24h. Ce programme concerne les paramètres listés à l'article 9.3.1. ainsi que les micropolluants minéraux et organiques. Ce suivi est réalisé de manière concomitante au suivi de la qualité des rejets du réseau de surveillance du bassin versant Marne prescrit à l'article 9.3.1.

Suivi des paramètres listés à l'article 9.3.1 paragraphe 3

Les modalités de suivi qualitatif du réseau de surveillance du milieu sont fonction de la qualité des eaux du rejet du bénéficiaire (point de mesure EP 7). Les analyses sont réalisées à partir de prélèvement moyen 24h.

Le tableau ci-dessous définit les points de mesure et la périodicité du suivi.

Qualité des eaux mesurée au point d'alerte n°EP7	Fréquence d'analyse	Amont Reneuse EP8	Aval Reneuse station P1	Amont Beuvronne station P3	Aval Beuvronne station P4
DCO inférieure à 40 mg/l	mensuelle	X	X		
DCO comprise entre 40 mg/l et 125 mg/l	deux fois par semaine	X	X	X	X
DCO comprise entre 125 mg/l et 300 mg/l	journalière	X	X	X	X

Si la DCO mesurée à l'EP7 est inférieure à 30 mg/l, aucune mesure ne sera effectuée sur le milieu.

Suivi des micropolluants minéraux et organiques

Les micropolluants faisant l'objet de ce suivi sont ceux listés à l'article 9.3.2.

Le suivi concerne uniquement la Reneuse avec les points de mesure amont et aval du rejet référencés n°EP 8 et n° P1.

La fréquence d'analyse de ces paramètres est **mensuelle en cas de rejet à l'EP 7 et lorsque la DCO mesurée à l'EP 7 est supérieure à 30 mg/l.**

VOLET D - MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION OU D'ACCOMPAGNEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 10 : Mesure d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place les mesures suivantes d'évitement et de réduction des effets négatifs notables des projets listés à l'article 3.2, ainsi que d'accompagnement, décrites dans le chapitre 8 de l'étude d'impact et dans le complément en date du 05/12/2018, notamment :

Projet concerné		Mesures d'évitement
Fret 5 - 6	EV2.	Prise en compte de la zone humide (cf.plan annexe 05)
Aires INDIA	EV.	Prise en compte de la zone humide
Mesures de réduction		
Tous	RED 6.	Protection et prise en compte des pollutions des eaux pluviales

Concernant l'opération Fret 5 - 6, les eaux pluviales des toitures sont recueillies dans un bassin spécifique permettant l'infiltration dans le sol et les toitures de bureaux seront végétalisées. De plus, 10 % des places de parking dédié aux véhicules légers seront perméables.

TITRE III : SURVEILLANCE SPÉCIFIQUE DES MICROPOLLUANTS

Le bénéficiaire de l'arrêté met en place une surveillance des micropolluants dans les eaux brutes en entrée des stations de traitement des eaux pluviales et dans les eaux rejetées d'une part vers le ru Le Sausset (point de surveillance n°EP 11) et d'autre part vers la Reneuse (point de surveillance n°EP 7).

Un bilan de ce suivi est annexé au rapport de suivi des installations défini à l'article 17.4.2 du présent arrêté interpréfectoral. Ce bilan doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 02 du présent arrêté.

En plus de la liste des micropolluants cités en annexe 02 du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation procède à la recherche spécifique de la présence de glycol et ses dérivés au point de rejet des eaux pluviales. Une proposition du protocole et de la liste des dérivés doit être transmise, pour validation, au service police de l'eau dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Diagnostic permanent

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/059, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants jointe en annexe 02 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 02 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau . Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantité significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si des micropolluants sont détectés en quantité significative, le bénéficiaire de l'autorisation doit engager un diagnostic vers l'amont avant le 30 octobre 2019 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte des eaux pluviales ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant aux deux stations de traitement des eaux pluviales. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre le diagnostic réalisé au service de police de l'eau dans un délai maximal de 20 mois après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 12 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une nouvelle recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en entrée des stations de traitement des eaux pluviales et dans les eaux rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire « entrée de la station » (pour chaque station de traitement des eaux pluviales), à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 02 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire « sortie de la station » (EP7 et EP11), à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 02 du présent arrêté dans les eaux rejetées par chaque station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de chaque station.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne a débuté dans le courant de l'année 2019.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au titre de la surveillance régulière pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Le nombre de mesures par an est fixé à 6, dont 4 sont faites en période hivernale, soit entre le 15 octobre et le 15 avril.

ARTICLE 13 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de chaque station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 02) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 02) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).

Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) précisé ci-dessous, et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant);
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEP, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au bénéficiaire de l'autorisation quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de :

- **0,05 m³/s pour Le Sausset sur le bassin versant Seine.**
- **0,09 m³/s pour la Reneuse sur le bassin versant Marne.**

L'annexe 02 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux brutes ou traitées.

ARTICLE 14 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 13 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 02. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 02. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 02 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 15 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Un diagnostic complémentaire à celui prévu à l'article 11 est réalisé si la nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Il doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le diagnostic réalisé au service de police de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE ET AU SUIVI DES INSTALLATIONS

ARTICLE 16 : Branchements

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception du réseau pluvial et des ouvrages afin qu'il n'y ait aucun branchement d'eaux usées.

Il devra s'assurer du respect des contraintes imposées à l'article 9.

Tout pétitionnaire en dehors de l'emprise aéroportuaire désirant rejeter ses eaux pluviales dans le Bassin des Renardières devra en informer le Préfet coordonnateur. Ces rejets feront l'objet d'une convention entre Aéroports de Paris et le demandeur.

ARTICLE 17 : Surveillance, suivi et entretien des installations

17.1 Surveillance

A) Règles générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, en sortie d'ouvrage de régulation et avant rejet dans les eaux superficielles, ainsi que pour la surveillance qualitative des nappes exploitées et susceptibles d'être affectées par son activité et pour la surveillance spécifique de la retenue des Renardières.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, pour permettre l'amenée du matériel de mesure et de manière à ce que ces derniers soient facilement accessibles.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

B) Réseau d'alerte et de surveillance des eaux superficielles

Le réseau d'alerte et de surveillance doit être conforme aux dispositions définies à l'article 9 du présent arrêté.

C) Réseau de surveillance des eaux souterraines

Les nappes phréatiques de l'aéroport font l'objet d'un suivi régulier au travers d'un réseau de 42 piézomètres. Ce suivi porte sur l'aspect qualitatif des nappes et sur le suivi des variations de hauteur. La fréquence des analyses sera **semestrielle**.

La mise à jour de la liste des piézomètres sera publiée dans le rapport annuel de suivi des installations adressé à la police de l'eau des départements de Seine et Marne, de Seine-saint-Denis et du Val d'Oise dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'année considérée.

Les paramètres analysés seront les suivants :

- DCO
- Composés organohalogénés volatils
- Indice Phénol
- Glycol
- Hydrocarbures totaux
- Zinc
- Potassium
- Cyanures
- Chlorures
- Sulfates
- Nitrates
- Acétate de potassium
- Balance ionique

Tous les bassins et lagunages sont étanches. Un suivi de l'étanchéité des ouvrages sera mis en place tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

Un recensement exhaustif des puits et forages existants susceptibles de favoriser un transfert de pollution vers les nappes profondes est effectué, dans le but d'une protection optimale des captages d'alimentation en eau potable à l'aval du projet.

Les piézomètres abandonnés devront être rebouchés dans les règles de l'art de manière à ne pas être une source de contamination des eaux souterraines.

Il conviendra de maintenir le puits 'Razel' existant dénoyé, accessible, opérationnel en vue de mesures éventuelles.

D) Information

Les résultats des analyses visées à l'article 9 sont adressés mensuellement à la MISEN de Seine-et-Marne, aux services police de l'eau de la Seine-saint-Denis et du Val d'Oise, à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du département de la Seine-saint-Denis, dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation. Les prélèvements et les analyses seront effectués par un organisme agréé.

Ces informations seront consultables par le public au Guichet Unique de la MISEN de Seine-et-Marne.

17.2 Entretien des ouvrages et gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Les cahiers de suivi des ouvrages sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, il en avise au moins deux mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau et indique les mesures qu'il compte prendre pendant la durée des travaux afin d'assurer la protection du milieu aquatique.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service police de l'eau.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'élimination se fera dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Les produits de dégrillage, graisses et produits de curage des réseaux et des séparateurs à hydrocarbures seront traités dans des établissements spécialisés agréés. Ils ne seront en aucun cas stockés sur le site d'ADP.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

17.3. Produits de curages des bassins et lagunes

17.3.1. Gestion des produits de curages

Le régalage (dépôt sur une épaisseur de plus de 30 cm), l'épandage et le stockage sur parcelles des produits de curage des bassins et des lagunes sont autorisés aux conditions suivantes : avant tout régalage ou stockage sur parcelles, les produits font l'objet d'une analyse d'un échantillon représentatif portant sur les éléments-traces suivants :

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm).

Paramètres	Niveau S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB Totaux	0,68
HAP Totaux	22,8

Les seuils sont exprimés en mg/kg de matière sèche.

Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans le tableau ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés.

Le tableau figurant ci-dessus peut être actualisé et complété par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.

Lorsque le résultat est, pour chaque élément trace, inférieur au niveau S1, les produits peuvent être valorisés ou stockés sans restriction d'usage.

Dans le cas contraire, la valorisation ou le stockage des produits est subordonné à l'avis favorable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sollicité par le pétitionnaire sur la base d'une étude de faisabilité de la valorisation ou du stockage.

Par ailleurs, les sédiments de curage peuvent être valorisés par épandage dans la mesure où la teneur limite pour chaque élément trace, définie dans le tableau ci-dessous, n'est pas dépassée.

Paramètres	Teneur limite
Arsenic	45
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercurure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Hydrocarbures	2500

Les seuils sont exprimés en mg/kg de matière sèche.

A défaut d'avoir subi l'analyse prescrite et qu'ait été réalisée l'étude de faisabilité lorsqu'elle est requise, les produits de curage sont traités dans des établissements spécialisés réglementairement autorisés. Dans ce cas les bons de livraison des produits dans ces établissements sont conservés par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire informe en fin d'année le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la destination des produits de curage : liste des parcelles de régalage, épandage ou stockage ; filière d'élimination suivie le cas échéant.

17.3.2. Échantillonnage des produits de curage

Les produits de curage font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des produits de curage, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

17.4 : Suivi en phase d'exploitation

Les éléments à transmettre au service police de l'eau, ou aux agents de contrôle, la forme et les délais de transmission sont récapitulés ci-après. En application de l'article 24 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service police de l'eau.

17.4.1 Dossier d'exploitation

Un dossier d'exploitation des installations devra être tenu à jour par le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant. Dans celui-ci seront consignés :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, notamment les plans détaillés conformes à l'exécution,
- les travaux d'entretien et de réparation réalisés,
- les résultats des analyses mentionnées à l'article 9,
- les paramètres de la gestion des déchets (extractions réalisées, devenir des produits),
- les incidents éventuellement survenus.

17.4.2 Rapport de suivi des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet tous les ans à la MISEN 77 un rapport de suivi des installations, dans un délai maximal de 4 mois suivant la fin de l'année considérée et décrivant pour l'exercice considéré :

- les travaux d'entretien réalisés,
- les incidents éventuellement survenus,
- la gestion des déchets et résidus de produits de curage (périodicité des curages et quantités produites et éliminées),
- une synthèse des résultats d'analyses et de mesures de contrôle,
- un bilan de la mise en œuvre du protocole détaillant les actions et procédures mises en œuvre dans le cadre de la gestion dynamique des flux et de la ségrégation des eaux pluviales,
- un bilan de la mise en œuvre du protocole détaillant les échanges d'informations ainsi que la procédure de communication avec le syndicat de rivière, ou la structure compétente sur la Reneuse et la Beuvronne,
- les commentaires de ce suivi et les perspectives pour l'année suivante;
- un bilan d'avancement de chaque opération listée à l'article 3.2. tant en phase chantier avec la gestion des déblais/remblais, qu'en phase exploitation avec suivi des mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement.

TITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU BARRAGE DES RENARDIERES ET AU BARRAGE DU VOR

ARTICLE 18 : Bassin des Renardières et bassin VOR

Toutes les prescriptions relatives au bassin des Renardières et au bassin VOR sont régies par l'arrêté interpréfectoral du 13 octobre n° 2016/DDT/SEPR/141 complémentaire à l'arrêté interpréfectoral n° 08/DAIDD/E/049 relatif au barrage du bassin des Renardières et portant classement de VOR.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION OU D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 19 : Mesure d'évitement et de réduction en phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place les mesures suivantes d'évitement et de réduction des effets négatifs notables des projets listés à l'article 3.2, décrites dans le chapitre 8 de l'étude d'impact, notamment :

Projet concerné	Mesures d'évitement
Fret 5 - 6	EV1. Protection et prise en compte de la renoncule à petites fleurs
Mesures de réduction	
Tous	RED 1. Protection et prise en compte des réseaux existants (viaires)
Tous	RED 2. Protection et prise en compte des sols
Tous	RED 3. Protection de la qualité de l'air
Tous	RED 4. Protection et prise en compte des réseaux existants (autres que viaires)
Tous	RED 5. Gestion des déchets

Pour chaque projet listé à l'article 3.2, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à produire un document de suivi annuel de la gestion des déblais qui sera présenté à chaque comité de suivi prévu à l'article 21.

Pour l'opération Fret 5-6, les modalités de gestion des terres fluorées feront l'objet d'un rapport spécifique avant le démarrage du chantier et en fin de chantier, selon qu'elles seront évacuées vers une ou plusieurs filières spécifiques ou « encapsulées » sur place, avec détails des moyens mis en œuvre.

ARTICLE 20 : Mesure d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place les mesures suivantes d'évitement et de réduction des effets négatifs notables des projets listés à l'article 3.2, ainsi que d'accompagnement, décrites dans le chapitre 8 de l'étude d'impact, notamment :

Projet concerné		Mesures d'évitement
Fret 5 - 6	EV3.	Prise en compte de la renoncule à petites fleurs (cf.plan annexe 05)
Aires AGEN	EV4.	Prise en compte de la faune
Aires INDIA	EV5.	Prise en compte de la faune
Fret 5 - 6	EV6.	Prise en compte de la faune
Mesures d'accompagnement		
Fret 5 - 6	ACC1.	Maintien de la renoncule à petites fleurs dans le temps
Tous	ACC2 et ACC3.	Valorisation d'espaces à faible biodiversité
Tous	ACC4.	Stratégie globale pour la biodiversité

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : Comité de suivi

Un comité de suivi est chargé d'examiner l'ensemble des questions relatives au suivi du présent arrêté d'autorisation, dans l'enceinte de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle.

L'objectif de ce comité est le suivant :

- s'assurer de la conformité des travaux avec les prescriptions fixées dans cet arrêté interpréfectoral d'autorisation,
- s'assurer de la gestion des eaux pluviales conformément aux articles des titres II et III, IV, V et VI de cet arrêté interpréfectoral,
- informer les différents partenaires du déroulement des travaux,
- évoquer l'ensemble des problèmes pouvant se poser dans le domaine de l'eau dans le cadre de l'extension de la plateforme aéroportuaire.

Le Comité de suivi est composé des représentants des instances visées à l'annexe 03.

Les membres du Comité pourront se faire représenter.

La Préfète de Seine-et-Marne préside ce comité. Les Préfets de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, en sont les vice-présidents.

Les présentations seront communiquées aux membres du Comité à minima deux semaines avant la date du Comité.

ARTICLE 22 : Préfet coordonnateur

La Préfète de Seine-et-Marne coordonne le suivi et la mise en œuvre de la présente autorisation environnementale.

ARTICLE 23 : Contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 24 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet coordonnateur les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet coordonnateur, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 25 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 26 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 27 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet coordonnateur dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet coordonnateur en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet coordonnateur dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 28: Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet coordonnateur, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet coordonnateur fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 29 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet coordonnateur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 31 : Publication, notification et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne **en Seine et Marne**, Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois **en Seine-Saint-Denis**, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres et Le Thillay **dans le Val d'Oise**, Bry-sur-Marne, le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne **dans le Val de Marne** et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un (1) mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés.

L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes précitées, consulté en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau – Décisions), de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 32 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : Notification, Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le directeur de la direction générale de l'aviation civile, les maires des communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne **en Seine et Marne**, Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois **en Seine-Saint-Denis**, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres et Le Thillay **dans le Val d'Oise**, Bry-sur-Marne, le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne **dans le Val de Marne**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aéroports de Paris, et dont copie sera adressé à :

Madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France,
Monsieur le président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le président du conseil départemental du Val-d'Oise,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau et de la nature de Seine-et-Marne,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau de la nature de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-de-Marne,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-d'Oise,
Madame la directrice de l'agence de l'eau Seine Normandie,
Monsieur le président de la fédération départementale des associations de pêche et pisciculture de Seine-et-Marne,
Monsieur le président du syndicat mixte du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne,
Monsieur le président du syndicat d'assainissement de Croult et du petit Rosne,
Monsieur le président du syndicat des eaux d'Île-de-France,
Monsieur le président du syndicat Marne Vive.

La Préfète de Seine-et-Marne



Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val d'Oise

Le Préfet du Val de Marne

LISTE DES ANNEXES

Annexe 01 - (02 pages) : - Implantation des stations du réseau d'alerte et de surveillance des rejets et du milieu.

Annexe 02 - (22 pages) - Surveillance des micropolluants

Annexe 03 - (01 page) - Liste des membres du comité de suivi

Annexe 04 - (02 pages) - Liste des bassins d'eaux pluviales sur le bassin versant Marne

Annexe 05 - (01 page) – Schéma de localisation des mesures d'évitement sur l'opération Fret 5 – 6

Délais et voies de recours.

En application des articles L 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et du Val de Marne prévue au 4° du même article;

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 32 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : Notification, Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le directeur de la direction générale de l'aviation civile, les maires des communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne en Seine et Marne, Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres et Le Thillay dans le Val d'Oise, Bry-sur-Marne, le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne dans le Val de Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aéroports de Paris, et dont copie sera adressé à :

Madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France,
Monsieur le président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le président du conseil départemental du Val-d'Oise,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau et de la nature de Seine-et-Marne,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau de la nature de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-de-Marne,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-d'Oise,
Madame la directrice de l'agence de l'eau Seine Normandie,
Monsieur le président de la fédération départementale des associations de pêche et pisciculture de Seine-et-Marne,
Monsieur le président du syndicat mixte du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne,
Monsieur le président du syndicat d'assainissement de Croult et du petit Rosne,
Monsieur le président du syndicat des eaux d'Ile-de-France,
Monsieur le président du syndicat Marne Vive.

La Préfète de Seine-et-Marne

Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet du Val d'Oise

Le Préfet du Val de Marne

LISTE DES ANNEXES

Annexe 01 - (02 pages) : - Implantation des stations du réseau d'alerte et de surveillance des rejets et du milieu.

Annexe 02 - (22 pages) - Surveillance des micropolluants

Annexe 03 - (01 page) - Liste des membres du comité de suivi

Annexe 04 - (02 pages) - Liste des bassins d'eaux pluviales sur le bassin versant Marne

Annexe 05 - (01 page) – Schéma de localisation des mesures d'évitement sur l'opération Fret 5 – 6

Délais et voies de recours.

En application des articles L 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;*
- b) la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et du Val de Marne prévue au 4° du même article;*

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 32 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : Notification, Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le directeur de la direction générale de l'aviation civile, les maires des communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne en Seine et Marne, Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres et Le Thillay dans le Val d'Oise, Bry-sur-Marne, le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne dans le Val de Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aéroports de Paris, et dont copie sera adressé à :

Madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France,
Monsieur le président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le président du conseil départemental du Val-d'Oise,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau et de la nature de Seine-et-Marne,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau de la nature de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-de-Marne,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-d'Oise,
Madame la directrice de l'agence de l'eau Seine Normandie,
Monsieur le président de la fédération départementale des associations de pêche et pisciculture de Seine-et-Marne,
Monsieur le président du syndicat mixte du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne,
Monsieur le président du syndicat d'assainissement de Croult et du petit Rosne,
Monsieur le président du syndicat des eaux d'Ile-de-France,
Monsieur le président du syndicat Marne Vive.

La Préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet du Val d'Oise

Le Préfet du Val de Marne

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurine BARATE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 01 - (02 pages) : - Implantation des stations du réseau d'alerte et de surveillance des rejets et du milieu.

Annexe 02 - (22 pages) - Surveillance des micropolluants

Annexe 03 - (01 page) - Liste des membres du comité de suivi

Annexe 04 - (02 pages) - Liste des bassins d'eaux pluviales sur le bassin versant Marne

Annexe 05 - (01 page) – Schéma de localisation des mesures d'évitement sur l'opération Fret 5 – 6

Délais et voies de recours.

En application des articles L 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;*
- b) la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et du Val de Marne prévue au 4° du même article;*

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 32 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : Notification, Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le directeur de la direction générale de l'aviation civile, les maires des communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne **en Seine et Marne**, Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois **en Seine-Saint-Denis**, Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres et Le Thillay **dans le Val d'Oise**, Bry-sur-Marne, le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne **dans le Val de Marne**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aéroports de Paris, et dont copie sera adressé à :

Madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France,
Monsieur le président du conseil départemental de Seine-et-Marne,
Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le président du conseil départemental du Val-d'Oise,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau et de la nature de Seine-et-Marne,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau de la nature de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-de-Marne,
Monsieur le chef de service de la mission interservices de l'eau la nature du Val-d'Oise,
Madame la directrice de l'agence de l'eau Seine Normandie,
Monsieur le président de la fédération départementale des associations de pêche et pisciculture de Seine-et-Marne,
Monsieur le président du syndicat mixte du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne,
Monsieur le président du syndicat d'assainissement de Croult et du petit Rosne,
Monsieur le président du syndicat des eaux d'Île-de-France,
Monsieur le président du syndicat Marne Vive.

La Préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet du Val d'Oise

Le Préfet du Val de Marne


BERTRAND LE DEUN

LISTE DES ANNEXES

Annexe 01 - (02 pages) : - Implantation des stations du réseau d'alerte et de surveillance des rejets et du milieu.

Annexe 02 - (22 pages) - Surveillance des micropolluants

Annexe 03 - (01 page) - Liste des membres du comité de suivi

Annexe 04 - (02 pages) - Liste des bassins d'eaux pluviales sur le bassin versant Marne

Annexe 05 - (01 page) – Schéma de localisation des mesures d'évitement sur l'opération Fret 5 – 6

Délais et voies de recours.

En application des articles L 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et du Val de Marne prévue au 4° du même article;

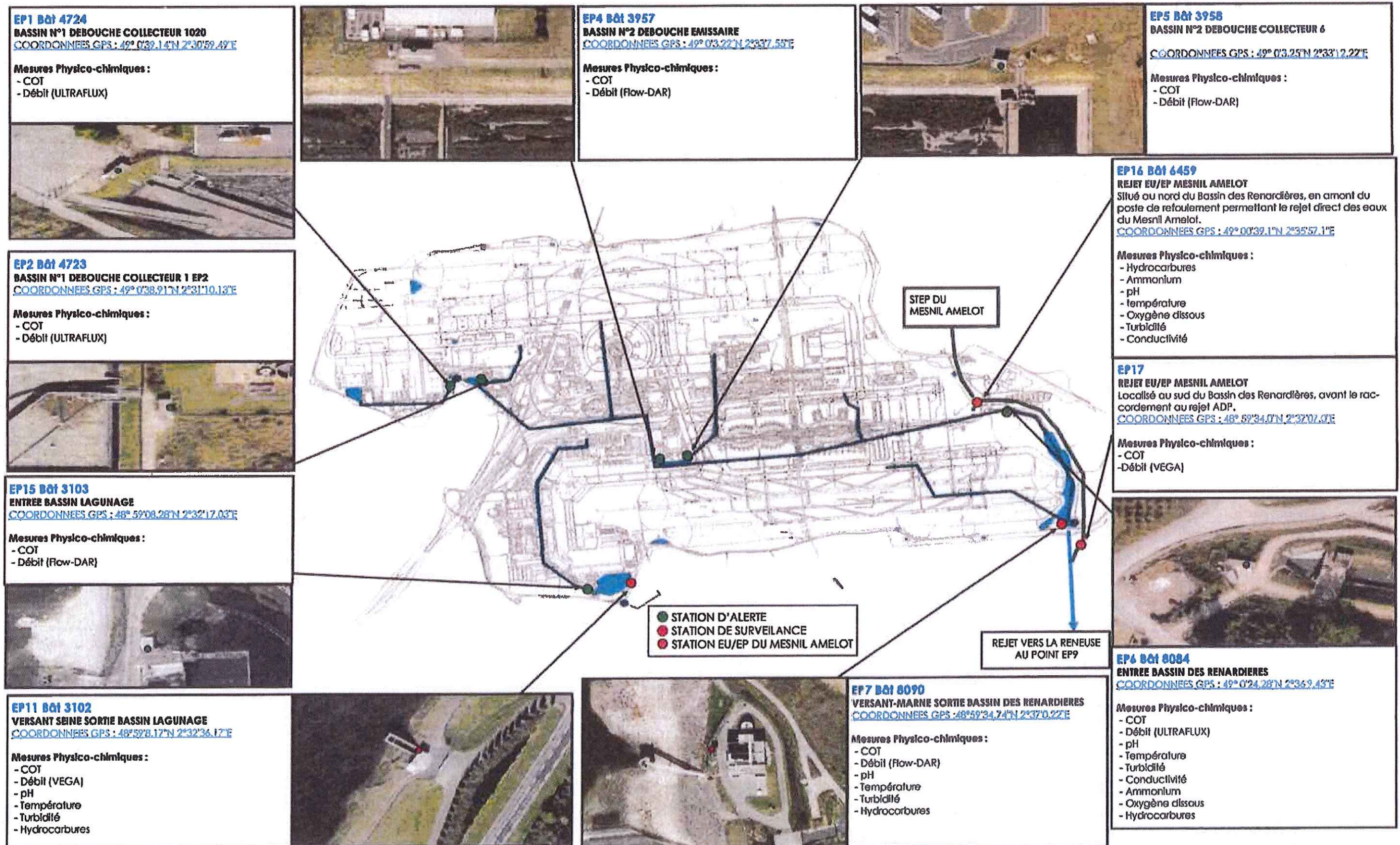
en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

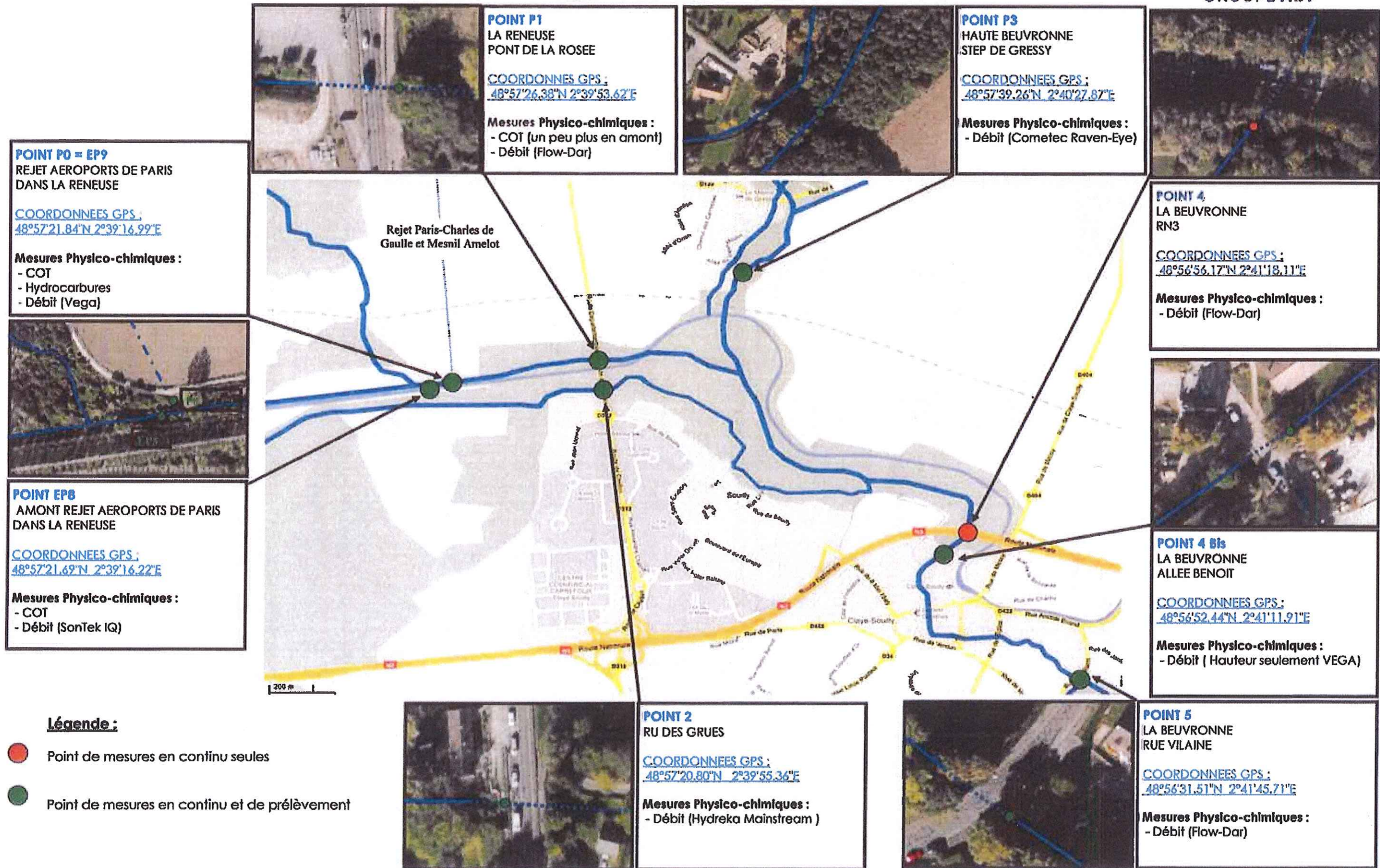
La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

IMPLANTATION DU RESEAU DES STATIONS DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES DU GROUPE ADP SUR L'AEROPORT - PARIS CHARLES DE GAULLE



IMPLANTATION DES POINTS DE SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR DU REJET D'EAUX PLUVIALES VERSANT MARNE DE L'AEROPORT PARIS-CHARLES DE GAULLE



Annexe 02 relative à la surveillance des micropolluants

Annexe 2. 1 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 2.2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station		Substance à rechercher en sortie station		NOE				LQ				Analyses eaux en entrée à taux MESS > 250µg/L		
				NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sorte à eaux en des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sorte à eaux en des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP															
	2,4 D	1141	PSEE															
	2,4 MCPA	1212	PSEE															
	Acétochlor	1688	SP															
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE															
	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE															
HAP	Anthracène	1458	SOP															
	Arsec (mélal total)	1369	PSEE															
	Azoxystrobine	1951	PSEE															
	BDE 028	2920	SOP															
	BDE 047	2919	SOP															
	BDE 099	2916	SOP															
	BDE 100	2915	SOP															
	BDE 153	2912	SOP															
	BDE 154	2911	SOP															
	BDE 183	2910	SOP															
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815	SOP															
	Benzazone	1113	PSEE															
BTEX	Benzène	1114	SP															
	Benz(a)Pyrene	1115	SOP															
HAP	Benz(b)Fluoranthène	1116	SOP															
	Benz(g,h,i)Pérylène	1118	SOP															
HAP	Benz(k)Fluoranthène	1117	SOP															
	Biénox	1119	SP															
Autres Pesticides	Biphényle	1584	PSEE															
	Boscalid	5526	PSEE															
Métaux	Cadmium (mélal total)	1398	SOP															
	Chloroalcane C10-C13	1955	SOP															

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et laur MESS > 250mg/L	
						NQE MA Eaux de surface	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE		NQE MA Eaux de surface	NQE MA autres eaux de surface	NQE CMA Autres eaux de surface	Texte de référence pour LQ	Eaux en sorte & eaux en entrée des fractions (µg/l)
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4						5	/	X	X
Métaux	Cobalt	1379		x	x	Néant							3	/	X	X
Métaux	Curva (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1						5	/	X	X
Pesticides	Cybutime	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016	0,016			0,025	0,05	X	X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻²	8 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴			0,02	0,04	X	X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3						1	2	X	X
Organétoins	Dibutylétoin cation	7074		x	x								0,02	0,04	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20						5	/	X	X
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴						0,05	0,1	X	X
Pesticides	Dicofol	1172	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻²						0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2						0,05	0,05	X	X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x								1	/	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,0063	0,0063			0,01	0,01	X	X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Heptachlore	1197	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)						0,02	0,04	X	X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)						0,02	0,04	X	X
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	0,05			0,01	0,02	X	X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,6	0,6	0,6			0,5	0,5	X	X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204	SP	x	x	AM 25/01/2010							0,005	0,01	X	X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3						0,05	0,05	X	X
Métaux	Mercur (métal total)	1387	SP	x	x	AM 25/01/2010	60,6						0,2	/	X	X
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	X	X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	X	X
Organétoins	Monobutylétoin cation	2542		x	x								0,02	0,04	X	X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2						0,05	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (2)						5	/	X	X
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,005	8,6 (2)	34 (2)	34 (2)			0,05	0,1	X	X
Alkyphénols	Nonylphénols	1958	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3						0,5	0,5	X	X

Familie	Substances	Code SANDRE	Classement	Substances à rechercher en entrée station	Substances à rechercher en sortie station	NQE					LQ				Analyses eaux en entrée et laux MES > 250mg/L	
						NQE MA Eaux de surface	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Alkylphénols	NP10E	6366		x	x						1 (f1)	AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
	NP20E	6369		x	x						1 (f1)	AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Alkylphénols	OP10E	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (f1)	AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Alkylphénols	OP20E	6370		x	x						1 (f1)	AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Pesticides	Oxadiazon	6371		x	x						1 (f1)	AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
	PCB	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					AMs 08/11/2015	0,03	0,05	x	x
PCB	PCB 028	1239	SP	x	x						0,1 (f2)	AMs 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
	PCB 052	1241	Liste 1	x	x						0,1 (f2)	AMs 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 101	1242	SP	x	x						0,1 (f2)	AMs 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
	PCB 118	1243	SP	x	x						0,1 (f2)	AMs 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 138	1244	SP	x	x						0,1 (f2)	AMs 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
	PCB 153	1245	SP	x	x						0,1 (f2)	AMs 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
PCB	PCB 180	1246	SP	x	x						0,1 (f2)	AMs 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
	PCB 180	1246	SP	x	x						0,1 (f2)	AMs 08/11/2015	0,005	0,01	x	x
Pesticides	Pendiméthaline	1224	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02					AMs 08/11/2015	0,05	0,1	x	x
	Chlorobenzènes	1888	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	AMs 08/11/2015	0,01	0,02	x	x
Chlorophénols	Pentachlorobenzène	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
	Métaux	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	AMs 08/11/2015	2	/	x	x
Pesticides	Quinoxifène	2028	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54		AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
	Quinoxifène	2028	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54		AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
Autres	Sulfonate perfluorooctane de (PFOS)	6560	SP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	AMs 08/11/2015	0,05	0,1	x	x
	Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1					AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x
Pesticides	Terbutryne	1289	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,065	0,34	0,034		AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	AMs 08/11/2015	0,5	/	x	x
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	AMs 08/11/2015	0,5	/	x	x
	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	AMs 08/11/2015	0,5	/	x	x
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2					AMs 08/11/2015	0,1	0,2	x	x
	Métaux	1373		x	x						100	AMs 08/11/2015	10	/	x	x
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (f)	AMs 08/11/2015	1	/	x	x
	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (f)	AMs 08/11/2015	1	/	x	x
Organéteins	Tribunylétein cation	2879	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (f)	AMs 08/11/2015	0,02	0,02	x	x
	Tribrométhylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	AMs 08/11/2015	0,5	/	x	x
COHV	Trichlorométhane	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	AMs 08/11/2015	1	/	x	x
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	AMs 08/11/2015	1	/	x	x
Organéteins	Triphénylétein cation	6372		x	x						50 (f)	AMs 08/11/2015	0,02	0,04	x	x
	Xylènes (Somme) (o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (f)	AMs 08/11/2015	2	/	x	x
BTEX	Xylènes (Somme) (o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (f)	AMs 08/11/2015	2	/	x	x
	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	AMs 08/11/2015	5	/	x	x

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ / l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : > 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'indéno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphenylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0.1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 2.3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;

- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon[®]). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon[®] de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un

blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut

validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en $\mu\text{g/kg}$).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;

- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude	Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque

		résultats MES			
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase}}_{\text{particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute}}_{\text{agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute}}_{\text{agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase}}_{\text{particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase}}_{\text{particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase}}_{\text{particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase}}_{\text{particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 2.4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GERE

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GERE}$ annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{max}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GERE}$ annuel **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GERE. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive

2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA_{Famille} \geq Flux\ GEREPE$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times Flux\ journalier\ théorique\ admissible\ par\ le\ milieu$ **OU**
- ✓ $FMA_{Famille} \geq Flux\ GEREPE$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 2.5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de

						l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou

<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	microbiologique
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)

<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse

						(cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

ANNEXE 03

AÉROPORTS DE PARIS

PARTICIPANTS AU COMITE DE SUIVI

Préfète de Seine-et-Marne	DRIEA-DIRIF
Préfet de Seine-Saint-Denis	DRIEE-UD-77
Préfet du Val de Marne	DRIEE-UD-93
Préfet du Val d'Oise	DRIEE-UD-95
Conseil Régional d'Ile-de-France	Agence de l'Eau de Seine Normandie
Conseil Départemental de Seine et Marne	Syndicat mixte du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne
Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis	Syndicat Assainissement Croult et Petite Rosne
Conseil Départemental du Val de Marne	Syndicat Mixte à vocation unique Marne Vive
Conseil Départemental du Val d'Oise	Syndicat des Eaux d'Ile-de-France
Directeur de l'Aéroport de Paris CDG	Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine et Marne
Directeur des affaires techniques CDG	Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de 75, 92, 93 et 94
Management Environnemental CDG	Nature Environnement 77 (ex : ASMSN)
Unité Opérationnelle Énergie et Logistique CDG	Association Mémoire Vivante-Marne Verte
Pôle Service et Environnement CDG	Association Marne Environnement
Politique Environnementale et Industrielle d'ADP	Association Environnement 93
Département Environnement d'ADP	Association Val d'Oise Environnement
Commune de Mauregard	Association Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
Commune du Mesnil Amelot	Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France
Commune de Compans	Métropole du Grand Paris
Commune de Mitry-Mory	SIAAP
Commune de Gressy	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne la Vallée
Commune de Tremblay-en-France	
Commune de Villepinte	
Commune de Louvres	
Commune d'Epiais-lès-Louvres	
Commune de Roissy-en-France	
Directeur Régional de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE)	
Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne MISEN 77	
Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise MISEN 95	
MISEN Paris Proche Couronne (DRIEE)	

ANNEXE 04

**LISTE DES BASSINS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES
BASSIN VERSANT MARNE**

Localisation	Volume (m ³)	Rejet	Observations
Bassin Ouest	12 000	Ø 0,60 m	Bassin enherbé
Bassin n°3	80 000	Station de pompage : 3*200 m ³ /h	
Bassin n°1	35 000	Ø 1,80 m	2 compartiments de 2 000 m ³ pour le stockage des pollutions accidentelles
Bassin n° 19R	43 000	Station de pompage : 36 et 72 m ³ /h	2 compartiments
Bassin n° 2	70 000	Ø 2,50 m ou réseau d'eaux usées	2 compartiments de 2 000 m ³ pour le stockage des pollutions accidentelles, 1 compartiment de 29 000 m ³ pour le stockage des produits hivernaux, 2 compartiments de capacité totale 37 000 m ³
Bassin B prime 2	47 000	Retour vers le Bassin 2 ou réseau d'eaux usées	Stockage des produits hivernaux
Bassin collecteur 11	30 000	Ø 2,50 m	1 compartiment de 5 000 m ³ pour le stockage des produits hivernaux
PHR1	36 000	Station de pompage : 2*100 m ³ /h et 250 m ³ /h	
Bassin des Renardières	1 260 000	Régulation de 0 à 1 m ³ /s	2 compartiments : Amont VOR de 400 000 m ³ et Aval VOR de 860 000 m ³
Bassin 1 – Piste 3	3 300	Ø 0,30 m	Bassin enterré
Bassin 2 – Piste 3	3 600	Ø 0,30 m	Bassin enterré
Bassin 3 – Piste 3	4 200	Ø 0,30 m	Bassin enterré
Bassin T2G	8 400	Ø 0,30 m	
Bassin J34 et J34 bis	4 000 et 4 000	Ø 0,80 m	
Bassin proximité T3	630	Ø 0,20 m	
Bassin zone centrale	1 100	Ø 0,30 m	

Localisation	Volume (m ³)	Rejet	Observations
Le bassin dans le virage au nord du PW	150	Ø 0,20 m	Bassin transmis par la DIRIF
Deux bassins au niveau du réseau rouge Ouest	3 400	Ø 0,40 m	
Bassin de la future base taxi arrière	3 545	Ø 0,30 m avec régulateur de débit à 0,6 l/s	
Deux bassins d'écrêtement au niveau des voies TGV situées au Sud de l'aéroport	200	Ø 0,30 m	

ANNEXE 05

SCHÉMA DE LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT
SUR L'OPÉRATION FRET 5 - 6

